



Service environnement, police de l'eau et risques

**Arrêté préfectoral n° 19-2021-00320
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la régularisation d'un ensemble de serres et bâtiments
pour la gestion des eaux pluviales situé au lieu-dit "la Chapelle"**

Commune de Varetz

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M^{me} Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} octobre 2021, présenté par l'EARL de la Chapelle représentée par M. et Mme DURAND, enregistré sous le n° 19-2021-00320 et relatif à la régularisation de la gestion des eaux pluviales pour un ensemble de serres et bâtiments, commune de Varetz ;

Vu l'avis exprimé sur le projet d'arrêté préfectoral n° 19-2021-00320, portant prescriptions spécifiques à déclaration par M. et Mme DURAND en date du 21 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant les surfaces imperméabilisées créées progressivement sur le site de l'EARL de la Chapelle et nécessitant de régulariser cette situation par la création d'aménagements adaptés visant à réduire le ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques pour cet aménagement afin d'assurer la protection des biens et la préservation de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL de la Chapelle – la Barrière Bosredon – 19240 Varetz, représentée par M. et Mme DURAND, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation d'un ensemble de bâtiments, serres et tunnels agricoles, commune de Varetz sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le projet consiste régulariser un ensemble de serres, bâtiments et tunnels agricoles et de permettre la mise en place de nouvelles surfaces couvertes par des tunnels "parapluie" au lieu dit « la Chapelle » sur la commune de Varetz, au droit des parcelles cadastrées section AM – n° 7, 8, 9, 13 et 15 ainsi que la section AP - n° 16.

Masse d'eau « socle bassin versant de la Vézère » (FRFG005).

Masse d'eau la rivière « La Loyre » (FRFR90).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R-214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique & Caractéristiques du projet	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0 Bassin versant intercepté : 17,5 ha	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 : Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 - Régularisation des surfaces imperméabilisées et gestion des eaux pluviales

Le site de l'EARL de la Chapelle est constitué par un ensemble de bâtiments, serres multi-chapelles, de tunnels permanents, de tunnels temporaires dits "parapluie" et de zones de pépinières avec une toile de culture. La surface totale représente 4,04 ha et le bassin versant intercepté une surface de 17,5 ha. Le projet intègre également la création d'une nouvelle surface de production de 3 300 m².

Afin de réduire les débits des eaux de ruissellement générés par ces différentes installations, les aménagements suivant sont réalisés :

3.1.1 Corrections et ouvrage hydrauliques (annexe 1)

Avant le 31 mars 2022 :

- Concernant la zone 1 :
 - création d'un bassin de rétention d'un volume de 400 m³ pour une surface de 250 m². Ce bassin est associé à un organe de régulation permettant de délivrer un débit de fuite de 50 l/s (canalisation de diamètre 160 mm) ;
 - création d'une noue d'un volume de 64 m³ pour une surface de 120 m². Cette noue est associée à un organe de régulation permettant de délivrer un débit de fuite de 8 l/s (canalisation de diamètre 80 mm) ;
 - création d'un fossé de stockage d'un volume de 69 m³ pour une longueur de 60 m. Ce dispositif est associé à un organe de régulation permettant de délivrer un débit de fuite de 9 l/s (canalisation de diamètre 80 mm).
 - création d'une tranchée drainante et de stockage d'un volume de 120 m³ pour une longueur de 110 m. Ce dispositif est associé à un organe de régulation permettant de délivrer un débit de fuite de 10 l/s (canalisation de diamètre 80 mm).

La création d'un fossé de détournement des eaux pluviales en bordure nord du site n'est pas retenue.

Avant le 31 décembre 2023 :

- Concernant la zone 3 :
 - transfert des eaux de toiture du bâtiment et du parking situé en zone 2 vers la zone 3 ;
 - recalibrage du fossé en bordure de la piste avec mise en place de matériaux grossiers afin de stabiliser son profil et permettre une réduction des vitesses d'écoulement pour réduire les phénomènes d'érosion. Cet aménagement doit être réalisé en concertation avec la commune de Varetz.

3.1.2 Végétalisation du site (annexe 1)

Avant le 31 décembre 2021 :

- Concernant les zones 2 et 3 :
 - mise en place de bandes enherbées sous les tunnels "parapluie" soit une surface de 995 m² pour la zone 2 et 1 017 m² pour la zone 3. Ceci vise à réduire les phénomènes de ruissellement en période hivernale.

Avant le 31 décembre 2024 :

- Concernant les zones 1, 2 et 3 :
 - mise en place de 13 haies avec 7 haies plates sur les zones 1 et 3 et 6 haies hydrauliques (utilisation ou création d'un talus associé) sur l'ensemble des zones.

3.2 - Création d'une nouvelle surface de production

La création d'une nouvelle surface de production de 3 300 m² (parcelle AM 13) ne pourra se faire qu'après réalisation des travaux listés à l'article 3.1.1 et qui concernent la zone 1.

Titre III : dispositions générales

Article 4 : Délai des travaux

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer la (DDT - SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 9 : Sanctions administratives

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 10 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Varetz, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 :

- Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- Le maire de la commune de Varetz ;
- La directrice départementale des territoires ;
- Le chef du service départemental de l'OFB ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **19 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental
adjoint des territoires


François VERILHAC

0 FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE PROJETE SUR L'EXPLOITATION



DOCUMENT SYNTHETIQUE / LEGENDE :

Les implantations végétales (bosquets, haies plates, haies hydrauliques, enazonnement interne des cultures) qui constituent les mesures environnementales proposées au dossier et figurent sur la carte ci-contre, exerceront une fonction tampon indéfinissable sur la gestion du débit de pointe (Qp). Toutefois, en l'absence de données bibliographiques exploitables, nous ne pouvons raisonnablement quantifier les interactions bénéfiques, qui devraient en conséquence, se produire au niveau des flux de ruissellements.

Notre approche quantitative se fonde ainsi sur les valeurs de ruissellements obtenues par calculs hydrauliques issus de l'application de la méthode rationnelle (cf annexes II et IV). En l'occurrence, l'effet tampon lié aux mesures environnementales doit être considéré comme un effet correctif d'ordre qualitatif.

Pour la zone 1 :

- ① : Dérivation des eaux de ruissellement pluvial hors de l'emprise de l'exploitation avec rejet au fossé d'accotement existant (fossé de dérivation)
- ② : Rétention - infiltration des eaux de ruissellement provenant des structures* 1,19 et 17 (tranchée drainante) avec rejet d'un débit de fuite (Qf=10 l/s) via un ouvrage de rejet présent sur le fossé d'accotement

2.A fossé de temporisation affecté au projet (structure 19) vol. de rétention 69 m³ Qf = 9 l/s (échanture de surverse sur cloisonnement transversale (redans))

2.B : tranchée drainante (structures 19 et 17) vol. de rétention : 120 m³

- ③ : Rétention - infiltration intermédiaire des eaux de ruissellement des structures* 3 et 4 (noue) avec rejet d'un débit de fuite (Qf = 8 l/s) sur un fossé interne de l'exploitation conduisant au bassin de rétention

- ④ : Rétention - infiltration des eaux de ruissellement des structures* 6,7,8,9 et des pistes de desserte interne de l'exploitation (bassin de rétention - à la place de la structure 18) avec rejet d'un débit de fuite (Qf = 50 l/s) sur le fossé d'accotement existant

Pour la zone 2 :

- ⑤ : Recueil et transfert hors zone (sur la zone 3) des eaux de toitures (ensemble des bâtiments) et du ruissellement des parkings de l'exploitation
- ⑥ : Dérivation *via l'aménagement d'un bournet de guidage* des eaux de ruissellement (entrée du site et voirie) vers le fossé d'accotement existant, lequel transit les ruissellements des structures 10 et 11

Pour la zone 3 :

- ⑦ : Recalibrage - stabilisation avec mise en œuvre de matériaux de brut de carrière tapissés à l'intérieur du fossé d'accotement qui recueille les eaux de ruissellement des structures 13,14,15,16
- ⑧ : Changement de la buse de traversée sous la piste de d'accès en limite de la zone 3 (DN 600 en remplacement de l'unité DN 400 en place)
- ⑨ : Dérivation *via l'aménagement d'un bournet de guidage* des eaux de ruissellement de la piste vers le fossé existant enherbé établi en limite de propriété.



< *Carte amotée des infrastructures de l'exploitation
Détails / Ref - tableau n° 2 - page 7

v Fig.38 : fonctionnement hydraulique tel qu'envisagé après application de la totalité des mesures prescrites

